

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>														
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

B B II LL LL o

Acte pour faire disparaître les doutes quant à l'effet légal de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour rendre valides les transports de terres et autres propriétés immeubles tenues en franc et commun socage dans la province du Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées, et pour une plus grande uniformité dans la loi relative aux immeubles dans le Bas-Canada.*

---

Reçu et lu, 1ère fois,

Seconde lecture,

---

[ 150 Copies. ]

Honble. Mr.

## BILL.

Acte pour faire disparaître les doutes quant à l'effet légal de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé: *Acte pour rendre valides les transports de terres et autres propriétés immeubles tenues en franc et commun soccage dans la province du Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, et pour une plus grande uniformité dans la loi relative aux immeubles dans le Bas-Canada.

**A**TTENDU que l'acte passé par le conseil législatif et l'assemblée de la ci-devant province du Bas-Canada, dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé: *Acte pour rendre valides les transports de terres et autres propriétés immeubles tenues en franc et commun soccage dans la province du Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, a été présenté à l'assentiment royal le quatorzième jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent vingt-neuf, et a été alors réservé par l'administrateur du gouvernement de la dite province pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui; et attendu que le dit acte a reçu l'assentiment de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, le onzième jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent trente-et-un, et que l'assentiment royal à icelui a été signifié par proclamation dans la dite province, le premier jour de Septembre dans l'année mentionnée en dernier lieu, de sorte qu'il s'est écoulé plus de deux années entre la présentation du dit acte pour l'assentiment royal et la signification de l'assentiment royal comme susdit; et attendu que par l'acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, dans la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté

Préambule.

Citation de l'acte du B. C. 9 Geo. 4. c. 77.

Citation de l'acte Imp. 31 Geo. 3, c. 31.

le Roi George Trois, intitulé : *Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province 5 de Québec, dans l'Amérique du Nord,"* et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province, il a été entre autres choses statué, que nul bill passé par les dits conseil législatif et l'assemblée de la 10 dite province du Bas-Canada, et réservé pour la signification du plaisir royal sur icelui, n'aurait force ou effet dans la dite province, à moins que l'assentiment royal à icelui ne fut signifié dans la dite province dans l'espace 15 de deux années du jour de la présentation de tel bill à l'assentiment royal ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes, savoir, si l'acte passé par le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande dans la pre- 20 mière année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte qui explique et amende les lois concernant les terres tenues en franc et commun soccage dans la province du Bas-Canada, tout en faisant dis- 25 paraître tous doutes quant au pouvoir de la législature de la dite province de passer un acte contenant des dispositions de la nature de celles contenues dans l'acte provincial ci-dessus cité en premier lieu, faisait aussi 30 disparaître les doutes provenant du laps de temps écoulé entre la réserve du dit acte et la signification de l'assentiment royal comme susdit, et qu'il est en conséquence expédient de confirmer le dit acte provincial, que 35 l'on a cru généralement être en force, et de déclarer qu'il a été en force depuis l'époque de la signification de l'assentiment royal à icelui, et aussi de remédier à une omission dans le dit acte, et d'assurer une plus grande 40 uniformité dans la loi relative aux biens immeubles dans le Bas Canada : qu'il soit, etc.*

Citation de  
l'acte Imp. 1  
Guil. 4, c. 20.

Le dit acte du  
B. C. 3 Geo. 4.  
c. 77, déclaré  
avoir été en  
force depuis le  
1er Sept. 1831.

Et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le dit acte de la législature du 45 Bas-Canada, passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George

Quatre, intitulé : *Acte pour rendre valides les transports de terres et autres propriétés immeubles tenues en franc et commun soccage dans la province du Bas-Canada, et pour*  
 5 *d'autres fins y mentionnées, sera, et il est par le présent confirmé et déclaré être en force dans cette partie de cette province qui constituait ci-devant la dite province du Bas-Canada, (ci-après appelée le Bas-Canada,)*  
 10 *et sera censée avoir eu force de loi en icelle depuis le premier jour de Septembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent trente-et-un, étant le jour auquel l'assentiment royal au dit acte provincial a été ainsi*  
 15 *signifié par proclamation comme susdit, et qui sera réputé être le jour de sa passation.*

II. Et qu'il soit statué, que dans le cas où aucun propriétaire de terre ou bien-immeuble concédé ou tenu en franc et commun  
 20 soccage dans le Bas-Canada, sera décédé depuis la passation de l'acte provincial ci-dessus cité et confirmé, et soit avant ou après la passation du présent acte, sans en avoir fait le partage soit par testament ou autre-  
 25 ment, les héritiers de tel propriétaire seront tenus de faire le partage de telle terre ou bien-immeuble suivant les anciennes lois du Bas-Canada, à moins que les dits héritiers ne soient convenus ou ne conviennent entre  
 30 eux d'un partage différent: pourvu toujours, que rien du contenu de la présente section ne sera interprété comme invalidant aucun droit acquis par prescription, ou acquis avant la passation du présent acte, par  
 35 aucun héritier ou autre partie en vertu du jugement d'une cour compétente quelconque, ou acquis *bonâ fide* pour bonne cause ou valeur, et avant la passation du présent acte, par un tiers, d'aucun héritier,  
 40 ou au moyeu d'aucun héritier dont, ou au moyen duquel, tel droit aurait pu être valablement acquis sans la présente section, sauf néanmoins, dans le cas mentionné en dernier lieu, le recours des autres héritiers  
 45 contre tel héritier.

Manière dont les immeubles en franc et commun soccage, de personnes décédées intestat après le 1er Sept. 1831, seront partagés entre les héritiers.

Proviso: réserve des droits de tiers, etc.

Quelles lois  
s'appliquaient  
et s'applique-  
ront aux terres  
en franc et  
commun soc-  
cage dans le  
B. C.

**III.** Et qu'il soit déclaré et statué, qu'ex-  
cepté en autant qu'il est autrement expres-  
sément pourvu par le dit acte ou par le pré-  
sent acte ou par quelque autre acte en force  
dans le Bas-Canada, les droits de toutes 5  
parties dans ou concernant ou affectant les  
terres ou biens-immeubles tenus en franc et  
commun soccage, dans cette partie de la  
province, et toutes matières et incidents  
relatifs à telles terres ou biens, sont et se- 10  
ront régis par les mêmes lois et les mêmes  
règles que si telles terres ou biens étaient  
tenus en franc aleu roturier, et seront cen-  
sés avoir été ainsi régis en aucun temps ci-  
devant, excepté en autant qu'il peut avoir 15  
été expressément pourvu au contraire, par  
quelque acte ou loi en force à telle époque  
dans le Bas-Canada.